

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur :

**AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE
90 rue du Férétra
CS 87801
31078 TOULOUSE CEDEX 04**

Consultation n° 2026-049

Prestations d'AMO à caractère administratif, financier, technique et de qualité environnementale, aux différents stades de l'opération de rénovation énergétique et d'aménagement de différents sites de l'Agence de l'eau Adour Garonne

CODE CPV (principales et complémentaire) :

71300000 : Services d'ingénierie

=

MODE DE DEVOLUTION :

Procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, en application des articles L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique

ARTICLE 0 – PRESENTATION DE L’AGENCE DE L’EAU ADOUR-GARONNE ET CONTEXTE DU MARCHE	5
1. Présentation de l’Agence de l’eau Adour-Garonne	5
ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE	5
2. Objet du marché	5
3. Pouvoir adjudicateur	6
4. Allotissement	6
5. Décomposition en tranches	6
ARTICLE 2 – MODE DE DEVOLUTION ET FORME DU MARCHE	7
1. Mode de dévolution du marché	7
2. Forme du marché	7
ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 5 – DESCRIPTION DE LA PRESTATION	7
ARTICLE 6 – SUIVI DES PRESTATIONS ET REUNIONS	8
1. Suivi par l’Agence	8
2. Représentant du titulaire	9
ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	9
ARTICLE 8 – DUREE DU MARCHE	9
ARTICLE 9 – PRIX DU MARCHE	10
9.1- Nature des prix	10
9.2 Révision des prix	10
ARTICLE 10 – PENALITES DE RETARD	10
1. Modalités de calcul	10

2.	Pénalité pour modification des interlocuteurs désignés	11
3.	Exonération et mise en recouvrement des pénalités	11
4-	Pénalités en cas de cotraitance	11
ARTICLE 11 – MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS		11
1.	Vérifications des prestations	11
2.	Décisions après vérification	11
ARTICLE 12– ARRET DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS		12
ARTICLE 13 – DROIT DE PROPRIETE		12
1.	Propriété des données	12
2.	Propriété des résultats	12
ARTICLE 14 – MODALITES DE REGLEMENT		13
1.	Présentation de la demande de paiement	13
2.	Cotraitance	14
3.	Financement du marché	14
4.	Modalités de paiement	14
5.	Comptable assignataire de la dépense	15
6.	Cession de créances	15
ARTICLE 15 – ASSURANCES		15
ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANCE (SERVICES UNIQUEMENT)		16
1.	Agrément du sous-traitant	16
2.	Paiement direct au sous-traitant	17
ARTICLE 17 – MODIFICATION RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE		17
ARTICLE 18 – RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS DU TITULAIRE		18
ARTICLE 19 – MODIFICATIONS EN COURS D’EXECUTION DU MARCHE		18

ARTICLE 20 – DIFFERENDS	19
1. Différends	19
2. Tribunal compétent	19
ARTICLE 21 – DEROGATIONS AU CCAG	20

ARTICLE 0 – PRESENTATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE ET CONTEXTE DU MARCHÉ

1. Présentation de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Créées par la loi sur l'eau de 1964, il existe en France métropolitaine 6 agences de l'eau qui ont été réparties selon un découpage hydrographique. Dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elles sont placées sous double tutelle : celle du ministère de la Transition Ecologique et celle du ministère de l'Économie et des Finances.

L'agence de l'eau Adour-Garonne est un établissement public à caractère administratif, dédié depuis plus de 60 ans à la gestion démocratique de l'eau à l'échelle du grand bassin hydrographique Adour-Garonne.

Elle perçoit des redevances payées par tous les usagers (acteurs économiques et citoyens). Chaque euro collecté est réinvesti sous forme d'aides financières qu'elle attribue en retour à travers un programme pluriannuel d'intervention. Ainsi, l'Agence aide les collectivités, les acteurs économiques et agricoles pour lutter contre les pollutions, protéger la ressource et mieux utiliser l'eau disponible.

L'action de l'Agence est également à souligner sur ses actions de développement durable (gestion de l'eau, biodiversité, mobilité, déchets,...).

Elle est concernée, sur son site toulousain et plus particulièrement sur son bâtiment principal, par l'obligation réglementaire Eco Energie Tertiaire (EET) dit décret tertiaire.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

2. Objet du marché

L'Agence de l'Eau Adour Garonne prévoit un programme de réhabilitation énergétique de son patrimoine immobilier ainsi que l'aménagement des espaces de travail de son bâtiment principal situé 90 rue du Férétra à Toulouse.

Pour mener à bien ce projet, l'Agence souhaite être accompagnée d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour une aide à l'ingénierie d'un futur marché global de performance (MGP) (montage contractuel et périmètre à définir).

Aussi, le marché objet de la présente consultation a pour objet une assistance générale à caractère administratif, financier, technique et de qualité environnementale pour les opérations de travaux décrites dans le cahier des charges.

L'Agence de l'Eau Adour Garonne mène une politique environnementale active en vue de favoriser la sobriété, maîtriser sa consommation d'énergie et promouvoir le recours aux énergies renouvelables.

Concernant ce projet immobilier, l'Agence attache une grande importance à garantir les meilleures conditions de travail possibles tout en visant des objectifs de performances ambitieux en termes de qualité environnementale (énergie renouvelable, gestion des déchets, réemploi, recyclage,...) et de confort (énergie, GES, confort d'été, acoustique, qualité de l'air intérieur, gestion de l'eau,...).

Le projet tiendra compte des différentes possibilités suivantes non exhaustives et non exclusives les unes des autres :

- Le recours à des énergies renouvelables
- L'utilisation de matériaux à faible empreinte environnementale (matériaux biosourcés, matériaux issus de réemploi ou du recyclage, etc..)
- La recherche du potentiel de réemploi des produits et matériaux existants, l'identification de toutes les valorisations possibles et la recherche des éventuels repreneurs.

L'approche du coût global devra viser à anticiper les contraintes de fonctionnement, d'exploitation et de maintenance.

L'AMO devra réaliser une évaluation du coût global sur 15 ans permettant, entre autres, de réaliser les choix à retenir en termes de maintenance et d'exploitation.

Cette évaluation en coût global devra être un outil d'aide à la décision pour l'Agence.

L'enveloppe financière prévisionnelle et le coût global de l'opération seront déterminés lors de la mise point du programme en fonction de l'estimation financière réalisée par le titulaire du présent marché et des arbitrages réalisés par l'Agence.

3. Pouvoir adjudicateur

Les prestations sont à réaliser pour le compte de :

Agence de l'eau Adour Garonne, ci-après désigné par le terme « l'Agence »

90 rue du Férétra CS87801

31078 Toulouse cedex 4

Siret : 183 100 064 00033

Tél : +33 561363738

<https://www.eau-grandsudouest.fr/>

4. Allotissement

L'objet du présent marché ne justifie pas la décomposition en lots, qui n'est donc pas prévue.

5. Décomposition en tranches

Le présent marché ne prévoit pas de décomposition en tranche.

ARTICLE 2 – MODE DE DEVOLUTION ET FORME DU MARCHÉ

1. Mode de dévolution du marché

Procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, en application des articles L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique

2. Forme du marché

Le marché prend la forme d'un marché à prix global et forfaitaire.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant le marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivants :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes (notamment les actes spéciaux de sous-traitance (formulaire DC4) et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché, l'organigramme présenté par le titulaire dans le cadre de son offre), dûment complétés et signés par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaires du contrat ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Agence fait seul foi ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Agence fait seul foi ;
4. Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de Prestations intellectuelles objet de l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG PI) ;
5. Le mémoire technique du titulaire, tel que décrit dans le règlement de la consultation ;
6. La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) dûment complété et signé par le titulaire.

Bien que non joint physiquement au marché, le CCAG PI est réputé connu du titulaire.

Conformément à l'article 4.1 du CCAG PI, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause, portée dans les documents établis par le titulaire (et notamment les conditions générales de vente du titulaire), modifiant les clauses ou contraire aux clauses du présent CCP, du CCAG-PI ou contraire à la réglementation applicable au présent marché est réputée non écrite.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DE LA PRESTATION

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est une prestation de conseil et d'assistance générale à caractère administratif, financier, technique et de qualité environnementale, dont la finalité est de permettre au maître d'ouvrage d'exercer pleinement sa mission et ses responsabilités en prenant, à chaque étape d'une opération d'investissement (au sens budgétaire), les décisions les plus favorables à une optimisation des résultats, afin de garantir :

- D'un point de vue administratif : le respect des procédures et des règlements des prestations (notion de sécurité juridique), la réduction des risques de contentieux, etc.
- D'un point de vue technique: le respect des objectifs du programme, la qualité des prestations de la phase d'études à la réalisation des travaux, etc
- D'un point de vue financier: l'aide au montage financier, l'aide à la maîtrise de l'enveloppe allouée à l'opération et à la maîtrise des coûts et des délais, récupération des CEE, etc.
- D'un point de vue environnemental : la recherche de la plus faible empreinte environnementale possible et du potentiel réemploi des matériaux, la mise en œuvre d'une charte « chantier faibles nuisances », etc.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'un marché global de performance, désignée sur le vocable « AMO », comprend les prestations définies par l'ensemble des articles du présent CCTP, décomposées de la manière suivante :

- Mission 1 « **programmation** » : assistance à la rédaction du dossier technique de consultation et chiffrage du projet.
- Mission 2 « **consultation** » : assistance au stade de la phase de passation du marché de maîtrise d'œuvre, cas particulier du recours au concours.
- Mission 3 « **conception** » : assistance au stade des études de conception.
- Mission 4 « **réalisation** » : assistance au stade de la passation des marchés de travaux, assistance au suivi technique et financier lors de la réalisation des travaux
- Mission 5 « **réception et mise en service** » : assistance au stade des opérations de réception des travaux et de la mise en service et suivi de la garantie de parfait achèvement
- Mission 6 « **exploitation maintenance** » : assistance au suivi de l'exploitation et de la maintenance

Le contenu des missions est détaillé dans la pièce intitulée « CCTP ».

ARTICLE 6 – SUIVI DES PRESTATIONS ET REUNIONS

1. Suivi par l'Agence

La prestation sera suivie par des agents du Service Bâtiments et Moyens Généraux (SBMG), et qui pourront être notamment :

- Sandrine AGUT, Cheffe de service
- Patrick NICOLLE, Responsable bâtiments

Ils seront les interlocuteurs privilégiés du prestataire et échangeront régulièrement avec le prestataire par téléphone, échanges de mails, réunions en présentiel ou en visioconférence (qui viennent s'ajouter aux réunions prévues dans les missions 1 à 3), autant que de besoin.

L'ensemble de ces échanges est réputé inclus dans la mission du prestataire.

2. Représentant du titulaire

L'équipe présentée par le prestataire dans son offre est en charge des prestations pendant toute la durée du marché. **Toute modification d'une personne composant cette équipe doit être soumise à l'acceptation préalable de l'équipe de suivi par l'Agence**, dans les conditions et délais prévus par les dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG PI applicable.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAGPI s'appliquent.

Si la mission confiée nécessite que le titulaire mette en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'Agence, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation, et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, une convention est établie à cet effet entre l'agence et le titulaire lors de la notification du marché. Cette convention précise :

- la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l'acheteur ;
- les obligations de l'Agence et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier, l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

Si le titulaire considère qu'une saisine constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'agence. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'agence avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

ARTICLE 8 – DUREE DU MARCHE

Le marché prend effet à sa notification. Le délai global d'exécution de la prestation est à titre prévisionnel de 48 mois. Néanmoins, dans le cadre de la présente prestation, ce délai pourra évoluer, en concertation avec le maître d'ouvrage, au regard des études préalables, qui porteront notamment sur le calendrier du marché global de performance.

Le cas échéant, le délai d'exécution ainsi modifié sera contractualisé par voie d'avenant.

ARTICLE 9 – PRIX DU MARCHE

9.1- Nature des prix

Le marché est traité à prix global forfaitaire.

Les prix figurant dans l'acte d'engagement du titulaire sont révisibles.

Ces prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes ainsi que les frais de déplacements induits par la mission et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

La TVA est appliquée en sus au taux en vigueur.

9.2 Révision des prix

Les prix sont révisibles selon les modalités décrites ci-après :

Les prix sont révisés annuellement à compter de la date d'anniversaire de la notification du marché en appliquant la formule : $P = P_0 \times (0,2 + 0,8 \times S/S_0)$

dans laquelle :

P = le prix révisé HT ;

P₀ = le prix initial HT figurant dans l'acte d'engagement ;

S = indice Syntec révisé du mois m-2, m étant le mois de révision ;

S₀ = indice Syntec révisé du mois m₀ - 2, m₀ étant le mois de remise de l'offre par le titulaire.

Les prix ainsi révisés s'appliquent aux prestations réalisées postérieurement à la date de révision.

ARTICLE 10 – PENALITES DE RETARD

1. Modalités de calcul

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, si l'agence envisage d'appliquer des pénalités de retard, elle invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard.

2. Pénalité pour modification des interlocuteurs désignés

Conformément à l'article 6 supra, des pénalités sont prévues en cas de non respect des dites dispositions. Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, et pour toute modification de personne prévue à l'organigramme n'ayant pas obtenu un agrément de l'Agence notifié par écrit, une pénalité de 150€ par jour pourra être appliquée.

Ces pénalités sont cumulatives si cela concerne plusieurs personnes de l'organigramme.

3. Exonération et mise en recouvrement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le marché ne prévoit pas d'exonération de pénalités.

Toutefois, le titulaire est averti que les pénalités ne seront pas mises en recouvrement tant que le montant total de celles-ci pour la durée du présent marché telle que définie à l'article 8 ci-dessus n'excèdera pas 30 euros.

Au-delà de ce montant, les pénalités cumulées dès le 1er euro seront alors mises en recouvrement.

4- Pénalités en cas de cotraitance

Dans le cas où le titulaire est un groupement momentané d'entreprises, les pénalités seront partagées :

- Soit au prorata de la part du marché incombant à chaque membre par rapport au montant total dudit marché, dans le cas où le retard est imputable à l'ensemble des entreprises constituant le groupement ;
- Soit sur la part du marché du ou des membre(s) sur lequel (lesquels) le retard est clairement imputable.

ARTICLE 11 – MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS

1. Vérifications des prestations

Les vérifications sont effectuées après exécution de la prestation correspondante.

Les vérifications prévues sont effectuées dans les conditions prévues de l'article 28 du CCAG-PI.

2. Décisions après vérification

Au terme des opérations de vérification ci-dessus, l'Agence peut prendre des décisions d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG PI. Les décisions de réfaction et de rejet notifiées au titulaire sont motivées et le titulaire peut présenter ses observations, dans les conditions et délais prévus audit article 29 du CCAG PI.

ARTICLE 12– ARRET DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l’article 22 du C.C.A.G.-P.I., l’Agence se réserve la possibilité de ne pas poursuivre l’exécution d’un marché à l’issue des missions prévues à l’article 5 ci-dessus. Cette décision ne donnera lieu à aucune indemnité et entraînera la résiliation du marché.

ARTICLE 13 – DROIT DE PROPRIETE

1. Propriété des données

Les données intégrées, générées ou mises à dispositions dans le cadre du marché appartiennent à l’agence de l’eau Adour-Garonne. Toute réutilisation, en dehors de toute demande expresse de l’Agence, engage la responsabilité contractuelle du titulaire pour atteinte à son droit de propriété intellectuelle.

Il est demandé au prestataire de conserver à minima ces données durant la durée du présent marché afin de faciliter les demandes complémentaires le cas échéant.

2. Propriété des résultats

Par dérogation à l’article 35.1.1 du CCAG PI, le titulaire cède à titre exclusif, à l’acheteur les droits patrimoniaux des droits d’auteur ou des droits voisins des droits d’auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d’utilisation prévus au présent marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d’auteur ou des droits voisins du droit d’auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l’ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d’utiliser, d’incorporer, d’intégrer, d’adapter, de modifier, d’arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l’état ou modifiés pour les finalités et besoins d’utilisation prévus au marché. Les rémunérations perçues par le titulaire au titre du présent marché sont réputées couvrir la l’ensemble des droits cédés.

Par ailleurs, l’Agence interdit au titulaire toute exploitation à des fins commerciales ou non des résultats de la prestation.

ARTICLE 14 – MODALITES DE REGLEMENT

1. Présentation de la demande de paiement

Les demandes de paiement (factures), comportent au minimum les mentions suivantes :

- Nom et raison sociale du créancier,
- N° d'identification SIREN ou SIRET le cas échéant,
- Coordonnées bancaires complètes,
- N° du marché,
- Date d'exécution des prestations ou taux d'avancement des prestations
- Désignation du débiteur (Pouvoir adjudicateur à l'occurrence l'Agence),
- Désignation des prestations exécutées ou taux d'avancement,
- Prix de règlement,
- Montant total hors taxes (HT),
- Montant et taux de TVA applicable,
- Montant total toutes taxes comprises (TTC) des prestations livrées ou exécutées,
- Numéro et date de facturation.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> .
Le code SIRET de l'agence est le **183 100 064 00033**.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter ».

En cas de première mise en place de la facturation électronique et dans le respect de l'obligation de transmission des factures par voie dématérialisée telle que précisée à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire dispose d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification, pour être opérationnel dans la mise en œuvre de la facturation par voie dématérialisée.

En cas de difficultés avérées dans la mise en place de la facturation électronique lors de l'exécution du marché, et sur demande expresse du titulaire justifiant des difficultés rencontrées, le titulaire peut établir une facture en un seul original papier et l'adresser ou la remettre au siège de l'agence de l'eau Adour Garonne :

Agence de l'eau Adour Garonne

90 rue du Férétra

CS 87801

31078 CEDEX 4

2. Cotraitance

En cas de cotraitance, les demandes de paiement sont établies et présentées suivant les conditions mentionnées à l'article 12 du CCAG PI.

3. Financement du marché

Le financement du marché est assuré sur les fonds propres de l'Agence.

4. Modalités de paiement

15.4.1 Avance

Une avance est accordée dès lors que les conditions de l'article R2191-3 et suivant du code de la commande publique sont remplies sauf si son versement est refusé par le bénéficiaire. Dans ce cas, l'option A du CCAG PI s'applique.

Le montant du marché donnant lieu au versement de l'avance correspond au montant forfaitaire du marché.

Le titulaire ou le cotraitant ou le sous-traitant admis au paiement direct bénéficiant d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3 :

- Lorsque ceux-ci sont des petites ou moyennes entreprises au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30%. Dans ce cas, l'avance est versée selon les dispositions du code de la commande publique et remboursée en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché tel que déterminé ci-dessus.
- Lorsque ceux-ci ne sont pas des petites ou moyennes entreprises au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5%. Dans ce cas, l'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique. Son remboursement intervient lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché tel que déterminé ci-dessus, et se termine lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% de ce même montant.

15.4.2 Acomptes et solde

Les prestations objet du marché peuvent faire l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait suivant les conditions de l'article 11.2 du CCAG PI. Le paiement du solde ne peut intervenir qu'à l'admission des livrables prévus ou au terme de l'exécution des prestations. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement présentée dans les conditions prévues à l'article 16.1 ci-dessus.

Il est rappelé que le montant des demandes de paiement ne peut excéder le montant des prestations effectuées.

15.4.3 Délai de paiement

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique, par virement administratif, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception par la personne publique de la demande de paiement.

15.4.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

Le retard de paiement donne également lieu de plein droit et sans autre formalité au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires applicable au marché est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5. Comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire des dépenses est l'Agent Comptable de l'agence de l'eau Adour Garonne.

6. Cession de créances

La Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du code de la commande publique est l'ordonnateur de l'agence concernée par la créance.

Les cessions de créance doivent être notifiées à l'Agent Comptable de l'agence.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du marché devra justifier qu'il est titulaire d'une police de responsabilité civile, en vertu des articles 1382 et suivants du code civil, en cours de validité. Ce contrat doit le garantir, en vertu des articles 1240 et suivants du code civil, contre les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ou l'agence de l'eau Adour-Garonne à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent contrat.

Le titulaire du marché doit également avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité. Celui-ci doit le garantir contre tout type de dommages qu'il causerait à l'agence de l'eau Adour-Garonne, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses préposés.

En cas d'absence de couverture, de couverture insuffisante ou de résiliation de la ou des polices souscrites, l'agence de l'eau Adour-Garonne exigera de la part du titulaire la souscription d'une nouvelle assurance ou d'une assurance complémentaire. Dans le cas où après mise en demeure, le titulaire ne serait pas en mesure de satisfaire à cette demande l'agence de l'eau Adour-Garonne se réserve le droit de résilier le marché.

ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANCE (services uniquement)

1. Agrément du sous-traitant

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance.

Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAI

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

2. Paiement direct au sous-traitant

En cas de sous-traitance bénéficiant du paiement direct, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, soit sous pli recommandé avec accusé de réception, soit par dépôt contre récépissé.

Le titulaire dispose alors de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse parallèlement sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée de copies des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou pas réclamé. À cet égard, il convient de bien distinguer la demande de paiement des factures elles-mêmes. La demande de paiement doit être libellée, ainsi que l'indique l'article R2193-11 du code de la commande publique, au nom du pouvoir adjudicateur alors que les factures sont émises par le sous-traitant au nom du titulaire. En aucun cas, le sous-traitant n'est habilité à émettre des factures au nom du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai de paiement mentionné ci-après. Ce délai court :

- soit à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord même partiel du titulaire sur le paiement demandé,
- soit à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu ci-dessus, si pendant ce délai le titulaire ne s'est pas manifesté,
- soit à compter de la réception de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou pas réclamé.

Le pouvoir adjudicateur informe alors le titulaire des paiements qu'il effectue aux sous-traitants.

Si le sous-traitant intervient pour le compte d'un membre d'un groupement qui n'est pas le mandataire alors celui-ci est tenu de signer la demande de paiement ou de notifier son refus dans les conditions précisées ci-dessus via le mandataire.

ARTICLE 17 – MODIFICATION RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;

aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire selon les modalités de son choix (Place...). L'agence de l'eau Adour-Garonne met à disposition gracieusement les services de e-attestation (<http://www.e-attestations.fr>).

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé- service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1. Cette attestation comporte les noms, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique des coûts de revient).

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur à l'adresse mentionnée en tête du présent document de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui sont notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché par le pouvoir adjudicateur, elle fait l'objet d'un avenant constatant le transfert au nouveau titulaire.

ARTICLE 18 – RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS DU TITULAIRE

Les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG PI s'appliquent.

Si le titulaire ne se soumet pas aux prescriptions et délais figurant dans la lettre de mise en demeure que l'Agence lui notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation à ses torts sera prononcée.

Dans ce cas, l'Agence pourra avoir recours à un tiers pour pallier la défaillance du titulaire et ce pendant toute la durée du marché pour assurer les prestations défaillantes, dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG PI.

Elle fera donc procéder à l'exécution par un tiers des prestations prévues, aux frais et aux risques du titulaire qui devra supporter l'augmentation des dépenses en résultant, par rapport aux prix du marché.

Ce supplément figurera alors dans le décompte de résiliation qui sera établi.

ARTICLE 19 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

En application de l'article L.2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié, dans les cas prévus audit article. Ces modifications donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 20 – DIFFERENDS

1. Différends

Les dispositions de l'article 43 du CCAG PI s'appliquent.

Il est rappelé que tout différend entre le titulaire et l'Agence doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour, où le différend est apparu.

Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

En l'absence d'accord entre les parties, les parties peuvent avoir recours aux comités consultatifs de règlement amiable (CCIRA) des différends ou litiges dont dépend l'agence :

DRJSCS d'Aquitaine

Comité consultatif de règlement amiable des litiges

103 bis rue de Belleville , BP 952

33000 Bordeaux.

Téléphone : +33 557 019 751

Télécopie : +33 557 019 666

2. Tribunal compétent

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

L'Instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif dont dépend le pouvoir adjudicateur soit le :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV 31068 Toulouse Cedex 7

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Adresse Internet: <http://toulouse.tribunal-administratif.fr>

Adresse Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 21 – DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG-PI sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après:

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG auquel il est fait dérogation
Article 10.1	Article 14.1.1
Article 10.2	Article 14.1.2
Article 10.3	Article 14.1.3
Article 13.2	Article 35.1.1

Fait à Toulouse, le 31 mars 2026

Elodie GALKO
Directrice générale de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Par délégation, Martine GAECKLER
Directrice générale adjointe Ressources

